

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES ET LEURS HABITATS

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES
(chapitre E-12.01, a. 10).

1. L'article 6 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

« 6. Pour l'application de la présente section :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive » et « tourbière » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° une référence à la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau est, en présence, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, une référence à cette dernière. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Pour l'application de la présente section, la limite du littoral est celle définie par le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).	6. Pour l'application de la présente section, la limite du littoral est celle définie par le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1). <u>6. Pour l'application de la présente section :</u> <u>1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive » et « tourbière » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</u> <u>2° une référence à la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau est, en présence, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, une référence à cette dernière.</u>

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la description de l'habitat de la Baie-des-Anglais (Montréal), de « Rivière » par « rivière »;

2° par le remplacement, dans la description de l'habitat du Chenal-Proulx (Montréal), de « au lit et au littoral, jusqu'à la limite du littoral, » par « au littoral »;

- 3° par le remplacement, dans la description de l’habitat de Joannès (Abitibi-Témiscamingue), de « sources situées » par « cours d’eau et leurs abords, situé »;
- 4° par le remplacement, dans la description de l’habitat du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue), de « aux abords d’une source et de ses effluents » par « à un ensemble de cours d’eau et leurs abords »;
- 5° par le remplacement, dans la description de l’habitat des Marches-Naturelles (Capitale-Nationale), de « au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu’à la limite du littoral » par « au littoral de la rivière Montmorency »;
- 6° par le remplacement, dans la description de l’habitat du Mont-Logan (Bas-Saint-Laurent), de « ruisseaux » par « cours d’eau »;
- 7° par le remplacement, dans la description de l’habitat des Platières-de-la-Grande-Rivière (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine), de « aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu’à la limite du littoral » par « au littoral de la Grande Rivière, de son embouchure dans la baie des Chaleurs vers l’amont jusqu’à sa jonction avec la Grande Rivière Est »;
- 8° par le remplacement, dans la description de l’habitat des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry (Capitale-Nationale), de « au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu’à la limite du littoral » par « au littoral de la rivière Jacques-Cartier »;
- 9° dans la description de l’habitat de la Rivière-des-Mille-Îles (Laval et Lanaudière) :
- a) par le remplacement de « segments du lit et du littoral de la rivière des Mille-Îles, jusqu’à la limite du littoral » par « sections du littoral de la rivière des Mille-Îles »;
- b) par la suppression de « des berges »;
- 10° par la suppression, dans la description de l’habitat de la Rivière-Godefroy (Centre-du-Québec), de « jusqu’à la limite du littoral, »;
- 11° par le remplacement, dans le nom de l’habitat de la Tourbière-du-Lac-Maucôque (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine), de « Tourbière-du-Lac-Maucôque » par « Tourbière-du-Lac-du-Maucôque ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. Les habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables sont les suivants: — de l’Alvar-de-l’Île-de-Pierre (Laval); Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de «Île de Pierre», sur le territoire de la Ville de Laval. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l’Alvar-de Quyon (Outaouais); Il correspond au lot 5 815 691, sur le territoire de la municipalité de Pontiac, municipalité régionale de comté Les Collines-de-l’Outaouais. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;	7. Les habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables sont les suivants: — de l’Alvar-de-l’Île-de-Pierre (Laval); Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de «Île de Pierre», sur le territoire de la Ville de Laval. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l’Alvar-de Quyon (Outaouais); Il correspond au lot 5 815 691, sur le territoire de la municipalité de Pontiac, municipalité régionale de comté Les Collines-de-l’Outaouais. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de l’Anse-Ross (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu’à la limite du littoral, d’un lieu connu et désigné sous le nom d’«anse Ross» situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Baie-des-Anglais (Montérégie); Il correspond à une zone située au nord-ouest de la réserve écologique Marcel-Raymond, en bordure de la Rivière Richelieu, à l’ouest de la route du Rang Mélaven, sur le territoire de la municipalité d’Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Baie-du-Havre-aux-Basques (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une série d’emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l’île du Havre Aubert et l’île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Barachois-de-Bonaventure (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une série d’îles du barachois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Barachois-de-Fatima (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à un barachois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d’un lieu connu et désigné sous le nom du «cap Vert». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Bassin-aux-Huîtres (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé sur l’île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Battures-de-l’Île-aux-Oies (Chaudière-Appalaches);	— de l’Anse-Ross (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu’à la limite du littoral, d’un lieu connu et désigné sous le nom d’«anse Ross» situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Baie-des-Anglais (Montérégie); Il correspond à une zone située au nord-ouest de la réserve écologique Marcel-Raymond, en bordure de la Rivière<u>rivière</u> Richelieu, à l’ouest de la route du Rang Mélaven, sur le territoire de la municipalité d’Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Baie-du-Havre-aux-Basques (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une série d’emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l’île du Havre Aubert et l’île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Barachois-de-Bonaventure (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une série d’îles du barachois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Barachois-de-Fatima (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à un barachois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d’un lieu connu et désigné sous le nom du «cap Vert». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Bassin-aux-Huîtres (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé sur l’île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Battures-de-l’Île-aux-Oies (Chaudière-Appalaches);
--	---

Il correspond au marais en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans un lieu connu et désigné sous le nom de «Battures de l'Îles aux Oies», dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 688 071 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 3 474 982, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale); Il correspond aux lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 situés dans le boisé de Marly, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Chenal-Proulx (Montérégie); Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la limite du littoral, du chenal connu et désigné sous le nom de «Chenal Proulx», situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Dune-du-Nord (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de «dune du Nord». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou (Chaudière-Appalaches); Il correspond à un escarpement et à un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté des Appalaches. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Érablière-de-la-Baie-Durand (Laurentides); Il correspond à une érablière, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine);	Il correspond au marais en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans un lieu connu et désigné sous le nom de «Battures de l'Îles aux Oies», dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 688 071 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 3 474 982, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale); Il correspond aux lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 situés dans le boisé de Marly, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Chenal-Proulx (Montérégie); Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la limite du littoral,<u>au littoral</u> du chenal connu et désigné sous le nom de «Chenal Proulx», situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Dune-du-Nord (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de «dune du Nord». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou (Chaudière-Appalaches); Il correspond à un escarpement et à un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté des Appalaches. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Érablière-de-la-Baie-Durand (Laurentides); Il correspond à une érablière, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine);
---	--

Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc national de Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; — du Fief-de-Vitré (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, en bordure du fleuve Saint-Laurent, de l'anse de Vincennes vers l'ouest jusqu'au lot 3 020 323, sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Beaumont, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire (Montérégie); Il correspond à la portion boisée des lots 4 160 249, 4 160 250 et 6 269 778, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Île-Beauregard (Montérégie); Il correspond au tiers sud du lot 5 216 554 situé sur l'île Beauregard, dans la réserve naturelle de l'Île-Beauregard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Île-Brisseau (Abitibi-Témiscamingue); Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de «Île Brisseau» situé dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Île-Rock (Montréal); Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», et son littoral, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la ville de Montréal (LaSalle). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Îles-Arthur-et-Bienville (Montérégie); Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet	Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc national de Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; — du Fief-de-Vitré (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, en bordure du fleuve Saint-Laurent, de l'anse de Vincennes vers l'ouest jusqu'au lot 3 020 323, sur les territoires de la ville de Lévis et de la municipalité de Beaumont, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire (Montérégie); Il correspond à la portion boisée des lots 4 160 249, 4 160 250 et 6 269 778, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Île-Beauregard (Montérégie); Il correspond au tiers sud du lot 5 216 554 situé sur l'île Beauregard, dans la réserve naturelle de l'Île-Beauregard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Île-Brisseau (Abitibi-Témiscamingue); Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de «Île Brisseau» situé dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de l'Île-Rock (Montréal); Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», et son littoral, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la ville de Montréal (LaSalle). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Îles-Arthur-et-Bienville (Montérégie); Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet
---	---

habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de Joannès (Abitibi-Témiscamingue); Il correspond à un ensemble de sources situées à environ 2 km au nord du lac Joannès, du côté nord de la route 117, sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue); Il correspond aux abords d'une source et de ses effluents, incluant une portion du lot 4 880 291, situés au nord-ouest du lac Berry, sur le territoire de la municipalité de Berry, municipalité régionale de comté d'Abitibi. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Anse-du-Cap (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Anse-Verte (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'un lieu connu et désigné sous le nom d'«anse Verte» en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-la-Pointe-à-Bordeau (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de «pointe à Bordeaux», sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Île-Avelle (Montérégie); Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-et-Hiam, sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale	habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de Joannès (Abitibi-Témiscamingue); Il correspond à un ensemble de sources situées<u>cours d'eau et leurs abords</u>, situé à environ 2 km au nord du lac Joannès, du côté nord de la route 117, sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue); Il correspond aux abords d'une source et de ses effluents<u>à un ensemble de cours d'eau et leurs abords</u>, incluant une portion du lot 4 880 291, situés au nord-ouest du lac Berry, sur le territoire de la municipalité de Berry, municipalité régionale de comté d'Abitibi. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Anse-du-Cap (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Anse-Verte (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'un lieu connu et désigné sous le nom d'«anse Verte» en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-la-Pointe-à-Bordeau (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de «pointe à Bordeaux», sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Île-Avelle (Montérégie); Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-
---	---

de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Île-des-Juifs (Laurentides); Il correspond à une portion du littoral et de la zone inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-Listuguj (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'un habitat se trouvant à environ 1 km à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de «pointe à Bourdeau», sur le territoire de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-Saint-Jean-Port-Joli (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale en bordure du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite du littoral, à la hauteur de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, municipalité régionale de comté de L'Islet, dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 873 822 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 6 369 963. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-Saint-Michel-de-Bellechasse (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'ouest du quai de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-Léon-Provancher (Capitale-Nationale); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, bordée en rive par la réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher et à l'est par la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures, sur le fleuve Saint-Laurent, sur les territoires de la ville de Neuville, municipalité régionale de comté de Portneuf et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;	et-Hiam, sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-l'Île-des-Juifs (Laurentides); Il correspond à une portion du littoral et de la zone inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-Listuguj (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, d'un habitat se trouvant à environ 1 km à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de «pointe à Bourdeau», sur le territoire de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-Saint-Jean-Port-Joli (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale en bordure du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite du littoral, à la hauteur de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, municipalité régionale de comté de L'Islet, dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 873 822 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 6 369 963. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-de-Saint-Michel-de-Bellechasse (Chaudière-Appalaches); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'ouest du quai de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marais-Léon-Provancher (Capitale-Nationale); Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, bordée en rive par la réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher et à l'est par la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures, sur le fleuve Saint-Laurent, sur les territoires de la ville de Neuville, municipalité régionale de comté de Portneuf et de la ville de Saint-
---	--

— des Marches-Naturelles (Capitale-Nationale); Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la limite du littoral, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière); Il correspond à la partie sud-ouest du lot 4 506 263 dans le refuge faunique de la Grande-Île, dans l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière); Il correspond à un complexe de milieux humides, incluant une partie du lot 3 731 028 sur l'Île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-l'Île-Lacroix (Montérégie); Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-l'Île-Marie (Montérégie); Il correspond au chenal entre l'Île à Chalut et l'Île Marie, ainsi qu'à une bande de marais et de marécages située de part et d'autre incluant une partie des lots 5 216 557, 5 216 558 et 5 216 559, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — Merritt-Lyndon-Fernald (Côte-Nord); Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon, sur le territoire de la municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;	Augustin-de-Desmaures. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Marches-Naturelles (Capitale-Nationale); Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la limite du littoral <u>au littoral de la rivière Montmorency</u>, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière); Il correspond à la partie sud-ouest du lot 4 506 263 dans le refuge faunique de la Grande-Île, dans l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière); Il correspond à un complexe de milieux humides, incluant une partie du lot 3 731 028 sur l'Île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-l'Île-Lacroix (Montérégie); Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Marécage-de-l'Île-Marie (Montérégie); Il correspond au chenal entre l'Île à Chalut et l'Île Marie, ainsi qu'à une bande de marais et de marécages située de part et d'autre incluant une partie des lots 5 216 557, 5 216 558 et 5 216 559, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — Merritt-Lyndon-Fernald (Côte-Nord); Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon,
---	---

— de la Montagne-de-Roche (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine); Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc national de Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; — du Mont-Fortin (Bas-Saint-Laurent); Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — du Mont-Logan (Bas-Saint-Laurent); Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu’aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu’aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l’intérieur du parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — du Mont-Matawees (Bas-Saint-Laurent); Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Laurentides); Il correspond à une partie du lot 4 422 524 à son extrémité sud-ouest, à une partie du lot 4 423 878 à son extrémité ouest ainsi qu’à une partie du lot 4 424 034 sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d’Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-Nationale); Il correspond à une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy), bordée au nord par une propriété de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Parc-du-Mont-Royal (Montréal); Il correspond à une partie du lot 1 354 904, situé dans le secteur nord-est du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la ville de	sur le territoire de la municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Montagne-de-Roche (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine); Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc national de Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; — du Mont-Fortin (Bas-Saint-Laurent); Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — du Mont-Logan (Bas-Saint-Laurent); Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu’aux prairies, aux combes à neige et aux bords de <u>ruisseaux</u><u>cours d’eau</u> des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu’aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l’intérieur du parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — du Mont-Matawees (Bas-Saint-Laurent); Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Laurentides); Il correspond à une partie du lot 4 422 524 à son extrémité sud-ouest, à une partie du lot 4 423 878 à son extrémité ouest ainsi qu’à une partie du lot 4 424 034 sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d’Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-Nationale); Il correspond à une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la ville de Québec (Sainte-Foy), bordée au nord par une propriété de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Parc-du-Mont-Royal (Montréal);
--	--

Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Platières-de-la-Grande-Rivière (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine); Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la limite du littoral, sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté du Rocher-Percé; — du Premier-Lac-des-Îles (Bas-Saint-Laurent); Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry (Capitale-Nationale); Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la limite du littoral, entre le pont Déry et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Rivière-des-Mille-Îles (Laval et Lanaudière); Il correspond à 2 segments du lit et du littoral de la rivière des Mille-Îles, jusqu'à la limite du littoral. Une première section occupe 200 m des berges entre l'île aux Vaches et l'île Saint-Pierre. La seconde section, délimitée à l'ouest par l'île Saint-Jean, s'étend sur une douzaine de kilomètres, sur le territoire des villes de Laval et de Terrebonne, dans les municipalités régionales de comté de Laval et des Moulins. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Rivière-Godefroy (Centre-du-Québec); Il correspond à une bande de terrain de 250 m de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la limite du littoral, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Ville de Bécancour, municipalité régionale de comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Ruisseau-des-Pères (Mauricie); Il correspond à une zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'est de l'embouchure de la rivière Batiscan, sur le territoire de la municipalité de Batiscan, municipalité régionale de comté Les	Il correspond à une partie du lot 1 354 904, situé dans le secteur nord-est du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la ville de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — des Platières-de-la-Grande-Rivière (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine); Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la limite du littoral <u>au littoral de la Grande Rivière, de son embouchure dans la baie des Chaleurs vers l'amont jusqu'à sa jonction avec la Grande Rivière Est</u>, sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté du Rocher-Percé; — du Premier-Lac-des-Îles (Bas-Saint-Laurent); Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane; — des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry (Capitale-Nationale); Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la limite du littoral <u>au littoral de la rivière Jacques-Cartier</u>, entre le pont Déry et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Rivière-des-Mille-Îles (Laval et Lanaudière); Il correspond à 2 segments du lit et du littoral de la rivière des Mille-Îles, jusqu'à la limite du littoral <u>sections du littoral de la rivière des Mille-Îles</u>. Une première section occupe 200 m des berges entre l'île aux Vaches et l'île Saint-Pierre. La seconde section, délimitée à l'ouest par l'île Saint-Jean, s'étend sur une douzaine de kilomètres, sur le territoire des villes de Laval et de Terrebonne, dans les municipalités régionales de comté de Laval et des Moulins. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Rivière-Godefroy (Centre-du-Québec); Il correspond à une bande de terrain de 250 m de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la limite du littoral, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Ville de Bécancour, municipalité régionale de
--	---

Chenaux. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Serpentine-du-Mont-Albert (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 m d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie; — des Sillons (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de «les Sillons» ainsi que de «la dune du Sud». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-de-L'Anse-à-la-Cabane (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une tourbière ombrotrophe, sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-de-Lac-Casault (Bas-Saint-Laurent); Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaigne dans le Canton de la Vérendrye, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-de-Mont-Albert (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-de-Saint-Valérien (Bas-Saint-Laurent); Il correspond à une cédrière à épinette noire et à aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;	comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — du Ruisseau-des-Pères (Mauricie); Il correspond à une zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'est de l'embouchure de la rivière Batiscan, sur le territoire de la municipalité de Batiscan, municipalité régionale de comté Les Chenaux. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Serpentine-du-Mont-Albert (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 m d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie; — des Sillons (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de «les Sillons» ainsi que de «la dune du Sud». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-de-L'Anse-à-la-Cabane (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une tourbière ombrotrophe, sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-de-Lac-Casault (Bas-Saint-Laurent); Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaigne dans le Canton de la Vérendrye, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-de-Mont-Albert (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;
--	--

— de la Tourbière-du-Lac-Maucôque (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l’île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.	— de la Tourbière-de-Saint-Valérien (Bas-Saint-Laurent); Il correspond à une cédrière à épinette noire et à aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; — de la Tourbière-du-Lac-<u>du</u>-Maucôque (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine); Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l’île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.
---	---

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.